

GE_GERICHTE ACPR/6/2024 vom 6. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_6_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/6/2024 du 6 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/6/2024 del 6 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt

- 5/10 - P/13389/2017 du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBI 2011 p. 275). Il s'ensuit que la conclusion en constatation d'une violation du principe de célérité n'est pas recevable, puisque le recourant a pris une conclusion, formatrice, en libération de la détention provisoire.

E. 3

À cet égard, le recourant pointe des lenteurs de l'instruction.

E. 3.1

Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et, donc, à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 ; 137 IV 118 consid. 2.1). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2. ; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2. ; ACPR/373/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, l'espacement des actes de procédure depuis la réincarcération du recourant ne souffre aucune critique. Contrairement à ce que celui-ci semble croire, la progression d'une instruction ne s'apprécie pas qu'à l'aune de ses auditions pendant sa détention. On ne voit pas, et le recourant n'indique pas, sur quels éléments il eût pu et dû être entendu avant que la police ne livrât, notamment, le résultat du dépouillement du contenu de ses téléphones portables. La police a rendu à ce sujet des rapports circonstanciés, qui contribuent à cerner l'étendue des actes reprochés au recourant. Elle ne s'est pas limitée à ce matériel probatoire,

puisqu'elle a aussi exploité le résultat des mesures de surveillance secrètes et entendu, autant que faire se pouvait, des prostituées venues exercer à Genève par le fait du recourant. Enfin, la défaillance alléguée d'une victime n'apparaît pas imputable aux autorités pénales.

4. Le recourant ne conteste pas de façon motivée l'existence de charges suffisantes contre lui, se contentant de laisser la question « ouverte ». Cela étant, il ne nie en tout cas pas avoir fait venir à Genève, sur une longue durée, des femmes étrangères pour

- 6/10 - P/13389/2017 y exercer sans autorisation la prostitution. Comme déjà relevé par le TMC, pareille infraction est prévue et punie par l'art. 116 al. 1 et 3 LÉI. Par ailleurs, lui-même n'avait pas le droit d'exercer d'activité lucrative en Suisse, selon mention expresse sur le permis « L » dont il s'est prévalu à l'occasion de son placement en détention provisoire, le 17 février 2023. Il s'ensuit que ses protestations selon lesquelles, si on le comprend bien, il se contentait de mettre en relation, contre rémunération, clients et prostituées participant, en réalité, et à elles seules, de l'existence de charges suffisantes. La forme aggravée de l'infraction (art. 116 al. 3 LÉI) en fait au demeurant un crime, au sens de l'art. 10 al. 2 CP. À cela s'ajoute que le recourant ne peut pas sérieusement soutenir avoir ignoré la possible illégalité de ces actes, puisqu'il était sous le coup de préventions identiques, notifiées en 2019 et lui ayant valu une période de détention provisoire. Dans ces circonstances, il n'y a pas à se pencher sur la compétence répressive des autorités suisses pour se saisir, en sus, d'une agression survenue contre une prostituée au Kazakhstan ou d'un chantage commis sur elle à l'étranger, alors que ni l'auteur soupçonné ni la victime présumée ne sont de nationalité suisse. 5. Le recourant conteste tout risque de réitération. 5.1. En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; 143 IV 9 consid. 2.5). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tout type de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des

- 7/10 - P/13389/2017 agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; 143 IV 9 consid. 2.8). 5.2. En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant, le risque de réitération n'a pas diminué et reste concret. Il n'y a rien à retrancher ou à modifier aux considérations émises par le TMC à ce sujet. On ne saurait nier que la protection contre l'exploitation sexuelle de jeunes femmes étrangères est un bien juridique à prendre en considération sous l'angle du risque considéré. L'infraction à l'art. 195 CP est, précisément, rangée dans la catégorie des infractions contre l'intégrité

sexuelle, et la forme de traite réprimée à l'art. 116 LÉI relève d'atteintes graves à la dignité humaine. Or, il est établi et non contesté que, comme on l'a vu, le recourant a repris, peu après sa libération, en février 2020, la forme d'activité professionnelle qui était à l'origine de son premier placement en détention provisoire. Aussi est-ce en vain qu'il ne se prévaut que d'un casier judiciaire vierge. Les mesures de substitution qu'il suggère n'offriraient aucun palliatif au danger de récidive. Elles se rapportent au risque de fuite. Il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en serait de ses espoirs de trouver un emploi dans le trading, fût-ce au titre de mesure « opportune ». Le mémoire de recours ne comporte aucun développement à ce sujet. À supposer que le recourant veuille faire une vague allusion à sa déposition sur ce point à la police, le 20 juillet 2023, force serait de relever qu'il s'est refusé à la moindre explication sur pareille reconversion et que la police tient pour faux les documents y relatifs. Par surcroît, la simple constatation que son permis « L » actuellement échu lui interdisait toute activité professionnelle en Suisse permet sérieusement de mettre en doute d'éventuelles perspectives de travail dans le pays, tout comme sa promesse d'y réorienter sa carrière. 6. Le risque de réitération suffisant à faire échec au recours, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en serait des risques de fuite et de collusion. De jurisprudence constante, en effet, si l'un des motifs prévus aux lettres a à c de l'art. 221 al. 1 CPP est réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner si un autre risque entre également en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1. et les références).

E. 7

Enfin, on ne voit pas en quoi la détention subie à ce jour serait disproportionnée, au sens des art. 197 al. 1 let. d et 212 al. 3 CPP. La peine menacée prévue à l'art. 116 al. 3 LÉI peut atteindre cinq ans de privation de liberté. Le recourant ne prétend, à juste titre, pas qu'un sursis entrerait d'emblée en considération. C'est compter sans

- 8/10 - P/13389/2017 l'aggravation éventuellement due au concours d'infractions, par exemple avec l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP).

E. 8

Le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 9/10 - P/13389/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.